

Statuts de l'Association loi 1901

« Consortium d'Établissements Français d'Enseignement Supérieur et de Recherche pour le développement de l'USTH »

Association créée et déclarée en Juin 2010

*Statuts actuels, révisés et approuvés, à l'unanimité des membres présents et représentés, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de Strasbourg du 17 Mai 2019
(cf. Procès verbal de l'AGE du 17 mai 2019)*

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination « Consortium des établissements français d'enseignement supérieur et de recherche pour le développement de l'USTH », composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- de promouvoir, sous toutes ses formes, la coopération entre ses membres et l'Université de Sciences et Technologies de Hanoï – Hoa Lac (USTH), encore appelée « Vietnam-France University » ;
- de constituer un consortium de structures françaises d'enseignement supérieur et de recherche et autres organismes, associations, réseaux, sociétés, etc. , publics ou privés, pour l'appui au développement de l'USTH, notamment pour la formation, la recherche et l'innovation en relation avec le tissu économique ;
- de mettre en place une structure de gestion et d'administration du consortium ;
- de représenter ses membres et d'effectuer en leur nom des démarches d'intérêt commun auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux, ainsi que du secteur privé ;
- d'entretenir et de développer, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent les membres.

Article 3 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à Toulouse

*Adresse : Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées
41, Allées Jules Guesde – CS-61321
31013 Toulouse Cedex-6*

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale.

A compter de la date de révision des présents statuts (2019), la durée de l'Association est limitée à 10 ans, renouvelables.

Article 4 – Membres

L'Association se compose de :

- **membres actifs** : établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés (membres de la CPU ou de la CDEFI) et organismes publics de recherche, ayant adhéré au consortium avant la date de validation de la modification des présents statuts (17 mai 2019) et ceux qui demanderont leur adhésion au consortium après la modification de ces statuts, conformément aux règles définies à l'article 5.
- **membres associés** : autres structures d'enseignement supérieur et de recherche que les établissements cités ci-dessus et tout autre organisme, association, réseau, société, etc., public ou privé, en relation avec l'USTH, qui demanderont leur adhésion au consortium, conformément aux règles définies à l'article 5.
- **membres d'honneur** : Ministères en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Ministère en charge des affaires étrangères, Conférence des Présidents d'Universités, Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs, Ambassade de France à Hanoï.

Les membres s'engagent à contribuer au développement de l'USTH comme indiqué dans l'article 2. Cette contribution pourra notamment prendre la forme d'actions d'enseignement, de recherche ou de coordination, voire d'affectation temporaire de personnels.

L'adhésion des membres actifs et des membres associés est conditionnée par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale ordinaire pour l'année suivante. En l'absence de décision en Assemblée Générale, le montant reste inchangé.

Les membres étant des personnes morales, elles sont représentées au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales par leur représentant légal en exercice ou leur délégué habilité.

Article 5 – Admission et radiation d'un membre

L'admission d'un nouveau membre actif ou associé est soumise à la délibération du Conseil d'Administration.

La qualité de membre actif ou associé se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en raison :

- d'un engagement insuffisant dans les actions d'appui au fonctionnement de l'USTH, conformément aux missions définies à l'article 2 ;
- du non paiement de la cotisation due ;
- de l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur éventuel ;
- de tout motif grave confirmé par une décision judiciaire.

Le Conseil d'Administration statue sur l'admission ou la radiation d'un membre à l'unanimité des membres présents et représentés. Le membre dont la radiation est examinée ne prend pas part au vote.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les contributions de toute nature apportées par ses membres ;
- les subventions de toute instance internationale, de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;

2
P41

- les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de formation, de recherche, d'innovation et de coopération ;
- les dons et legs ;
- le revenu de ses biens (produits financiers) ;
- de manière générale, toute autre forme de recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Conseil d'Administration et son Bureau

L'Association est administrée par un Conseil de quinze à vingt représentants des membres actifs, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale ordinaire, parmi les représentants des membres actifs.

Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les deux ans. Pour la première élection après le dépôt administratif des présents statuts, l'ensemble du Conseil d'Administration est élu. Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort et n'effectuent donc qu'un mandat de deux ans s'ils ne sont pas réélus. Par exception, et par décision de l'Assemblée Générale ordinaire, le mandat des administrateurs pourra être prolongé d'un an maximum.

Lors de sa mise en place et lors de son renouvellement (tous les 2 ans), le Conseil d'Administration :

- désigne, au scrutin secret à la majorité de ses membres, un président personne physique conformément à l'article 10 ;
- choisit parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité de ses membres, le reste du Bureau de l'association, composé de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 8 – Prérogatives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. A ce titre il délibère notamment sur :

- l'organisation générale et le fonctionnement de l'Association ;
- le budget et le compte financier de l'Association ;
- le règlement intérieur éventuel de l'Association ;
- la création de groupes de soutien au développement de l'USTH, pas nécessairement au sein du consortium (par exemple : « Cercle des entreprises » ou « Cercle de reconnaissance ») ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- les contrats et conventions ;
- les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passé avec des organismes étrangers ;
- l'adhésion de nouveaux membres ainsi que la fixation des conditions de ces adhésions ;
- la radiation d'un membre.

Dans les limites qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut déléguer au président certaines de ses attributions.

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil peut créer toute commission utile dont il désigne les membres et définit les missions.

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le président après avis du Bureau. Quand le Conseil d'Administration est convoqué à l'initiative d'une fraction de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve de dispositions spécifiques (voir article 5 par exemple).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Lorsque le président ne peut présider une séance du Conseil, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter à participer aux séances du Conseil d'Administration, toute personne dont le Bureau ou lui-même estime la présence nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou à défaut de ce dernier, par un membre du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur fonction. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Article 10 – Président

Le président est une personne physique, pas nécessairement rattachée à un membre de l'Association, et ayant un engagement actuel ou passé dans l'enseignement supérieur et/ou la recherche. Le président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de les engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours.
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute ou fait exécuter les décisions prises par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- Il ordonnance les dépenses.



- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédits ou bancaires, tous comptes ou tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il présente le rapport annuel d'activités à l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et de sa signature à un ou plusieurs membres de l'Association. Il en tient informé dans les meilleurs délais le Conseil d'Administration.
- Il peut également déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et de sa signature à une personne physique après accord du conseil d'administration.
- Il ne prend pas part aux votes se déroulant lors des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 11 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent les seuls membres en exercice de l'Association, c'est à dire les membres à jour de leur cotisation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le président par délégation du Conseil d'Administration, ou par le Conseil d'Administration sur l'initiative de ce dernier, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de délibération arrêtés par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, soit le quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une Assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau avec le même ordre du jour quinze jours après le constat de carence effectué par le Bureau de la première l'Assemblée. Confirmation en est donnée aux membres par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout représentant en exercice ne peut recevoir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Article 12 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Elle entend le rapport d'activités et le rapport financier.

Elle se prononce sur le compte financier, vote le budget prévisionnel et donne s'il y a lieu quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle se prononce, sur proposition du Conseil d'Administration, sur l'adoption du règlement intérieur éventuel de l'Association et ses modifications ultérieures.

Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Des salariés ou bénévoles de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ordinaire. Des représentants d'organismes ou d'organisation diverses françaises ou étrangères, non membres de l'Association (par exemple des établissements publics, des sociétés privées, des collectivités territoriales, des

réseaux et associations, etc.), ayant des relations avec l'USTH et son environnement, peuvent être appelées par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres d'honneur de l'Association et les représentants de l'USTH sont systématiquement appelés à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'Association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

a) Modification des statuts :

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

b) Dissolution de l'Association, dévolution de biens, fusion ou transformation :

L'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

La dissolution, la dévolution de biens, la fusion ou la transformation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Lorsque la dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

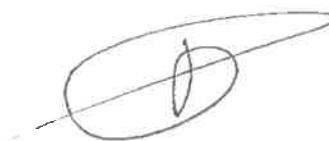
Fait à Toulouse (siège social), le 6 juin 2019

Le président



Bernard Legube

Le secrétaire



Philippe Lecoer